b) au gré des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, de combler les besoins en personnel par leur propre personnel, ou en ayant recours aux services de tout autre organisme ou de toute autre compagnie ou entreprise de transport aérien exerçant ses activités sur son territoire et autorisée à assurer ces services pour le compte d'autres entreprises de transport aérien.

## 2. Chaque Partie contractante:

- a) accorde, dans les plus brefs délais et en conformité avec ses lois et règlements, les permis de travail, visas de visiteur ou autres documents analogues nécessaires aux représentants et employés visés au paragraphe 1 du présent article;
- b) facilite et accélère les procédures d'obtention des permis de travail requis des employés qui exercent certaines fonctions provisoires dont la durée ne dépasse pas quatre-vingt-dix (90) jours.

## ARTICLE 16

## Services au sol

- 1. Chaque Partie contractante autorise les entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante, lorsqu'elles exploitent sur son territoire :
  - à titre réciproque, à assurer, sur son territoire, leurs propres services au sol ou, à leur choix, à s'adresser pour tout ou partie de ces services à tout agent autorisé par ses autorités compétentes à assurer de tels services;
  - b) à fournir des services au sol pour le compte d'autres entreprises de transport aérien faisant affaire au même aéroport situé sur le territoire de l'autre Partie contractante.
- 2. L'exercice des droits prévus aux alinéas 1 a) et b) du présent article est assujetti uniquement aux contraintes physiques ou opérationnelles liées à des questions de sûreté ou de sécurité aéroportuaire. Les contraintes sont appliquées uniformément et selon des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables appliquées à une entreprise de transport aérien affectée à des services aériens internationaux analogues au moment où les contraintes sont imposées.